

## ANNEXE N°1

### MAITRES AUXILIAIRES

(En contrat définitif, en CDI ou délégués auxiliaires)

GRILLE DE RÉFÉRENCE DES MAITRES AUXILIAIRES  
(Codes administration 4961 et 4962)

ÉCHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MOYENNE	NOTE MAXIMALE
1 <sup>er</sup>	24	29,5	35
2 <sup>ème</sup>	25,5	30,5	36
3 <sup>ème</sup>	27	32	37
4 <sup>ème</sup>	28,5	33	37,5
5 <sup>ème</sup>	30,5	34,5	38,5
6 <sup>ème</sup>	32,5	36	39
7 <sup>ème</sup>	34,5	37	39,5
8 <sup>ème</sup>	36,5	38,8	40

#### Modalités de notation :

Lorsque la manière de servir de l'agent aura donné satisfaction, l'augmentation normale de la note dans les limites fixées par la grille de référence est la suivante :

→ De 0.25 à 1 point lorsque la note de l'année précédente était  $\leq$  à 38.50.

→ De 0.10 à 0.25 point lorsque la note de l'année précédente était  $>$  à 38.50.

#### Cas particuliers :

- Pour une première notation, la note moyenne de chaque échelon peut être considérée comme un seuil minimum à atteindre pour les agents dont la manière de servir donne satisfaction.
- Les enseignants en période probatoire suite à leur inscription sur la liste d'aptitude dite « d'intégration » pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeurs certifiés, d'EPS ou PLP sont notés dans le corps des maîtres auxiliaires. Leur fiche de notation ne comporte pas de note, ni d'échelon de référence. Une notice de notation « papier » vous sera transmise par courrier.